

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 30/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France  
BP 1062  
76100 Rouen

Références : UDRD.2024.05.R.12

Code AIOT : 0005800574

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite du 25/01/2024 où la question du suivi du vieillissement des réservoirs et tuyauteries à enjeux a été soulevé et où des écarts ont été constatés, notamment sur une ligne de transport de produits pétroliers.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 Rouen
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Limitation des pertes de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 8.5.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
3	Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le suivi actuel du vieillissement des tuyauteries de matières dangereuses, dont celles visées à la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'est pas conforme. Néanmoins, l'exploitant s'est dit conscient de la situation lors de la visite d'inspection et a rapidement transmis un plan d'action pour se mettre en conformité. Considérant les engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais propose de réaliser une nouvelle visite d'inspection en septembre 2024 pour vérifier les travaux menés en mai et juin 2024 et pour vérifier que la nouvelle procédure de suivi des tuyauteries de matières dangereuses est conforme aux obligations réglementaires.

Les autres demandes concernent la transmission de rapports de contrôles de bacs de stockage et de racks.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs soumis au PM2I

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

[...]

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ; - à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. Cette inspection comprend a minima : - une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (tuyauterie, évent éventuel, etc.) ; - une inspection visuelle de l'assise ; - une inspection de la soudure robe fond ; - un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ; - une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ; - une inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu. Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m<sup>3</sup>, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans comprenant :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ; - une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ; - des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion ; - un contrôle interne des soudures. Seront a minima vérifiées la soudure robe fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe.

## **Constats :**

L'exploitant dispose d'un logiciel et d'une base de donnée permettant le suivi de ces réservoirs, tuyauteries, capacités, rétentions et racks de tuyauterie. Ces interfaces renseignent sur la classification de ces éléments (Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I), équipement sous pression (ESP), liquide inflammable, corrosif ...) suivant les propriétés du liquide en jeu, le volume de l'élément ou la gravité d'un phénomène dangereux consécutif à sa rupture. Cependant, chaque élément n'a qu'une seule classification. Ainsi, le bac de neutralisation visant à endiguer la décomposition d'un ZDDP en le noyant dans la soude est classé dans la catégorie "corrosif", avec des visites annuelles. Or, ce bac, pouvant accueillir des ZDDP avec mention de danger H411 (dangereux pour l'environnement), relèverait aussi du PM2I. L'exploitant a indiqué que le classement en "corrosif" était plus contraignant que le classement en PM2I concernant les échéances des contrôles. Il en va de même pour le bac de quarantaine, pouvant accueillir des ZDDP en décomposition, qui est classé ES et non PM2I.

Le logiciel renseigne également sur l'échéancier des contrôles de routine et détaillés de l'élément. L'exploitant a passé une commande en vue d'améliorer et de fiabiliser son système de suivi de ces éléments.

L'exploitant a indiqué que l'absence d'un fluide dangereux ou la mise en travaux d'un réservoir déclasse le réservoir du champs du PM2I. Si un nouveau produit est affecté à un réservoir, une fiche de réaffectation est créée et envoyée au service inspection de l'exploitant. Ce service vérifie si cette nouvelle affectation classe le réservoir au titre du PM2I et, si besoin, réalise une inspection du bac.

L'inspection a vérifié par sondage le bon classement de plusieurs bac au titre du PM2I dans le logiciel de suivi. Aucun désordre n'a été constaté. Suite à la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui transmettre l'état initial, le plan d'inspection, le programme d'inspection et le registre des contrôles de 2 bacs, ainsi que le l'état initial, le plan d'inspection et le programme d'inspection de leurs massif et de leur rétention conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04/10/10.

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 24/04/2024 et du 30/04/2024 l'état initial des deux bacs, le programme d'inspection et le registre des contrôles de l'un des bacs et le dernier contrôle de la rétention de l'autre.

**Demande n° 1 :** l'exploitant transmettra **avant le 15 juin 2024** les documents manquants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Limitation des pertes de confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2020, article 8.5.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tuyauteries
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles ainsi que leurs supports doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.</p> <p>Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré n'avoir ni un inventaire complet de ses tuyauteries véhiculant des matières dangereuses, ni de plan à jour où sont reportés ces tuyauteries, <u>ce qui constitue une non-conformité</u>. Par courrier du 02/05/24 et par courrier électronique du 17/05/24, l'exploitant a indiqué que les tuyauteries du site figurent sur les plans existant et que les mises à jour de plans et de repérage concernant les tuyauteries contenant de matières dangereuses seront prises en compte dans les prochaines revues et mises à jour durant cette année. Ce constat ne concerne pas les tuyauteries visés au titre du PM2I qui sont visées par le point de contrôle n° 3.</p>
<p><b>Demande n° 2:</b> compte tenu de l'engagement de mise à jour de l'exploitant, l'inspection ne propose à ce stade de mise en demeure sur ce point mais demande à l'exploitant de transmettre les plans mis à jour des tuyauteries de matières dangereuses de son site <u>avant le 30 septembre 2024</u>. Ces plans feront figurer les isométriques des lignes et pourront prendre la forme d'un PID ("Piping and Instrumentation Diagram" ou "Schéma tuyauterie et instrumentation"), essentiels à l'établissement d'un plan de contrôle.</p>
<p>L'exploitant a indiqué avoir lancé une campagne de contrôle d'une partie des tuyauteries en se focalisant sur celles considérées comme les plus sensibles, comme celles qui véhiculent des matières inflammables. A partir de 2019, l'exploitant a priorisé la reprise de son activité de production et la sécurisation des bacs de stockage et réacteurs. De ce fait, un certain nombre de tuyauteries de transport de matières dangereuses n'ont pas eu une mesure d'épaisseur depuis au moins 2015. C'est le cas notamment de tuyauteries de l'unité PIBSA et de tuyauteries associés au bacs de stockage de déchet. Or, l'exploitant dispose également d'un document attribuant une périodicité de contrôle des tuyauteries selon le fluide transporté et l'état de corrosion, la tuyauterie étant remplacée ou mise hors d'usage si une perte d'épaisseur supérieure à 50 % est constatée. Ce document a été créé sur la base du guide méthodologique professionnel "DT 96" relatif à l'inspection des tuyauteries. Pour les tuyauteries véhiculant des fluides dangereux, cette périodicité va de 12 à 60 mois.</p>
<p>Le non-respect du programme d'inspection établi par l'exploitant constitue <u>une non-conformité</u>. En effet, la réglementation renvoie vers la stratégie de contrôle de l'exploitant.</p>

L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que ce document définissant la périodicité de contrôle de tuyauterie était en cours de révision car trop complexe à mettre en place et à suivre compte tenu du nombre de lignes présentes sur le site.

De plus, l'exploitant a déclaré par courrier du 02/05/24 que lors des rondes opérateur quotidiennes des unités et des parcs de stockage, les tuyauteries de matières dangereuses de ces secteurs sont inspectées, ces rondes étant définies par des documents encadrant le rôle du personnel. Des contrôles sont également réalisé lors du redémarrage de certains équipements.

**Commentaire de l'inspection n° 1** : la surveillance régulière des installations au travers les rondes et les procédures liées à la gestion des modifications et des redémarrages sont de très bonnes pratiques mises en place par l'exploitant mais ne sont pas suffisantes pour constituer "un examen périodique approprié permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité".

**Demande n° 3** : compte tenu de la modification en cours de la procédure interne de suivi des tuyauteries, l'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure mais demande à l'exploitant de transmettre **avant le 30 juin 2024** la révision du document définissant la périodicité et le type de contrôle des tuyauteries, ainsi qu'un échéancier visant à contrôler les tuyauteries n'ayant pas subi de contrôle périodique selon ce document. Le cas échéant, l'exploitant justifiera les différences (en contrôle et en périodicité) avec le guide méthodologique DT 96 qui s'applique aux tuyauteries soumises à la section 1 de l'arrêté du 04/10/10 mais est également applicable au suivi volontaire et donc par extension au suivi des tuyauteries citées à l'article 25 du même arrêté. L'inspection rappelle que cette révision doit permettre une optimisation du suivi des tuyauteries sans constituer une dégradation de leur contrôle et de la sécurité du site. Une stratégie de contrôle différenciée en fonction de la nature des produits véhiculés, des matériaux et des enjeux peut être développée sous réserve d'être argumentée.

**Commentaire de l'inspection n° 2** : l'examen de la procédure mise à jour et de l'échéancier proposé feront l'objet d'une prochaine visite d'inspection en septembre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 3 : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tuyauteries et capacités

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis un courrier électronique en date du 29/03/24 recensant les équipements qu'il a identifié comme relevant du PM2I. Les tuyauteries identifiées comme relevant du PM2I sont principalement des lignes raccordées à des réservoirs et capacités relevant du PM2I. Pour certains réservoirs et capacités, notamment des unités PIBSA et de stockage de déchets, ce document indique une "absence de liste ou d'étude", signifiant que les lignes n'ont pas été identifiées et n'ont pas fait l'objet d'un état initial.

Un recensement des tuyauteries soumises au PM2I a été mené de 2015 à 2019 sur les tuyauteries de matière inflammable et de l'unité de mélange via des campagnes de gammagraphie, en vue de reconstituer leur état initial. Des mesures d'épaisseur par ultrasons ont été entreprises entre le 28/03/2024 et le jour de l'inspection sur les tuyauteries du bâtiment G, soit une trentaine de tuyaux, afin de reconstituer leur état initial. L'exploitant estime que 20 à 30% des tuyaux relevant du PM2I sur son site disposent d'un état initial par gammagraphie ou par ultrasons, les autres ne disposant pas d'état initial, ce qui est une non-conformité.

Par courrier du 02/05/24, l'exploitant a indiqué se remettre en conformité selon deux méthodes suivant que le tuyau puisse générer un accident d'une gravité "importante" au sens de l'arrêté ministériel du 29/09/05, ou qu'il véhicule des matières dangereuses pour l'environnement (points 4 et 5 de l'article 5):

- Concernant les tuyaux pouvant générer un accident d'une gravité "importante" (point 1 de l'article 5), l'exploitant a programmé une vérification de ces lignes durant le mois de mai;
- Concernant les tuyaux véhiculant des matières dangereuses pour l'environnement, l'exploitant a programmé des travaux d'étanchéification des zones avoisinant ces tuyauteries et d'amélioration du report d'alarme pollution du séparateur hydrocarbure du site afin qu'une fuite liée au vieillissement de celles-ci ne puisse pas générer un risque environnemental important à sens de l'arrêté ministériel du 04/10/10 et du guide de travail DT90. Ces tuyaux seraient ainsi exclus du champs d'application du PM2I. Ces travaux devraient être achevés pour la fin du mois de juin.

**Commentaire de l'inspection n° 3** : Compte-tenu des engagements de l'exploitant de se remettre en conformité dans des délais courts, l'inspection ne propose pas pour l'instant à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant. Ce point fera l'objet d'une visite de récolelement en septembre 2024.

Conformément à la demande n° 3 du rapport du 25/01/24, l'exploitant a procédé à un contrôle d'épaisseur et à une inspection visuelle de la conduite de produits pétroliers. Le rapport de ce contrôle, concluant sur le bon état visuel de la ligne, ne donne cependant pas l'interprétation des mesures d'épaisseur réalisées.

**Demande n° 4** : L'exploitant transmettra à l'inspection avant le 15 juin 2024 l'interprétation des mesures d'épaisseur de la ligne de produits pétroliers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Structures, massifs et rétentions

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

**Constats :**

12 racks de tuyauterie sont recensés sur le site, dont 2 sont suivis au titre du PM2I pour le transport de matières dangereuses ou de fluides transportés au-delà de leur point éclair. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de deux racks soumis au PM2I ayant fait l'objet d'une sélection par l'inspection par sondage.

Le rapport du rack Rue 1-PIBSA en date du 28/06/2018 mentionne une désordre classé par l'exploitant en priorité D3 au niveau de l'ancrage. Ce même rapport indique que le désordre D3 "témoigne d'un risque structurel et des travaux de réparation doivent être programmés". Le protocole de prise en charge des racks élaboré par l'exploitant préconise que les désordres de catégories 3 soit traités sous 3 ans avec établissement d'une visite d'inspection. L'exploitant a transmis par courrier électronique le 02/05/2023 les photos de remise en état du rack.

**Demande n° 5 :** l'exploitant transmettra le rapport de la visite d'inspection du rack Rue 1-PIBSA consécutive à la gestion du désordre D3 avant le 31 mai 2024.

L'exploitant a déclaré avoir procédé à la maintenance de l'ensemble de ces racks sur un mètre de hauteur, ces portions étant sujets aux heurts par les chariots élévateurs circulant sur le site. De plus, les 6 principaux racks ont été scannés en 3D avec une identification des tuyauteries supportées par ceux-ci, les fluides véhiculés, le point de départ et le point d'arrivée des tuyaux. Ces informations sont récapitulés sur une pancarte affiché sur le rack.

**Commentaire de l'inspection n° 4 :** l'inspection considère que le scan 3D réalisé sur les 6 principaux racks est une bonne pratique et pourrait utilement être étendu aux autres racks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois